

VD_OMNI PS.2015.0118 vom 3. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0118

FR: VD_OMNI PS.2015.0118 du 3 août 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0118 del 3 agosto 2016

Regeste

A. X. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Bénéficiaire du RI sanctionné pour n'avoir pas remis la preuve de ses recherches d'emploi pour une période de 7 jours qui faisait suite à une incapacité de travail de plusieurs mois. C'est toutefois en raison d'une information inexacte de sa conseillère ORP qu'il a commis ce manquement. Il doit ainsi être protégé dans la confiance qu'il a placée dans ces indications. Conditions de l'art. 9 Cst. réalisées. Annulation de la sanction prononcée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération.

E. 3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés. Il fait toutefois valoir s'être fié aux indications de sa conseillère en personnel, selon lesquelles il était dispensé de recherches d'emploi durant la période du 24 au 30 juin 2015. En d'autres termes, il invoque le principe de la bonne foi. a) Ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 129 II 361 consid. 7.1; 124 II 265 consid. 2a et les arrêts cités). A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; 129 II 361 consid. 7.1; 128 II 112 consid. 10b/aa les références citées). Il faut que l'administration soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. L'administré doit encore s'être fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des

dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1 et les références citées). b) Pour prouver ses allégations, le recourant a produit un courrier électronique de sa conseillère en personnel. Dans ce message daté du 28 juillet 2015, cette dernière reconnaît effectivement avoir donné une mauvaise information à l'intéressé. Elle semble cependant se référer à ce qu'elle lui aurait dit le jour-même lors de l'entretien mensuel. On ignore en revanche quelles indications elle a données au recourant lors de l'entretien de réinscription du 25 juin 2015, le procès-verbal étant muet à ce sujet (seules les recherches d'emploi avant son inscription au chômage étant évoquées). Il est toutefois probable au degré de la haute vraisemblance qu'elle a tenu le même discours, ce qui explique l'erreur du recourant, qui a cru être dispensé de recherches d'emploi pour la période du 24 au 30 juin 2016. Lorsque le recourant a pris connaissance du courrier électronique du 28 juillet 2015, le délai de remise des preuves de recherches d'emploi de l'art. 26 al. 2 OACI était déjà largement échu. Il a ainsi été sanctionné pour son manquement par la réduction de son forfait RI de 15% pendant deux mois. Il n'aurait pas subi ce préjudice sans les indications erronées fournies par sa conseillère en personnel, dont il n'avait aucune raison de douter et auxquelles il pouvait légitimement se fier. Selon l'autorité intimée, pour échapper à toute sanction, le recourant aurait dû encore agir dans le délai de dix jours de l'art. 22 LPA-VD, dont la teneur est la suivante: " Restitution 1 Le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. 2 La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient." Ce n'est en l'occurrence toutefois pas en raison d'un empêchement non fautif que le recourant n'a pas remis la preuve de ses recherches d'emploi du mois de juin 2015 dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI, mais – comme on l'a vu – d'une information inexacte de sa conseillère en personnel. Il n'avait dès lors pas à accomplir l'acte omis dans le délai de dix jours de l'art. 22 LPA-VD, qui est inapplicable au cas particulier, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée. Les conditions de l'art. 9 Cst. étant réalisées, le recourant doit être protégé dans la confiance qu'il a placée dans les indications erronées données par sa conseillère en personnel et ne doit subir aucun désavantage de ce fait. La sanction prononcée à son encontre s'avère ainsi infondée, aucune faute ne pouvant lui être reprochée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que la sanction prononcée à l'encontre du recourant est annulée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Le recourant, qui a procédé seul sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 10 et 11 TFJDA).